



# **REGLEMENT INTERIEUR**

Version du 14 février 2024

## PREAMBULE

L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives à Madagascar (EITI-Madagascar), est un établissement public administratif à vocation économique rattaché au Ministère en charge des Mines, créé par le décret n°2023-335 du 30 mars 2023. Elle a pour mission de mettre en œuvre à Madagascar la Norme internationale EITI concernant la transparence et la bonne gouvernance du secteur extractif. En tant que telle, l'une des spécificités de l'EITI-Madagascar est qu'elle est soumise à de nombreuses exigences de la Norme.

## TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent Règlement Intérieur se réfère aux dispositions de la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public et du décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant le statut juridique de EITI-Madagascar. Il a pour but de préciser les règles et les modalités de fonctionnement du Comité National de l'EITI-Madagascar et de son Secrétariat Exécutif, ainsi que les relations entre ces deux organes. Il a pour objet également de préciser les dispositions du décret susmentionné en ce qui concernent les attributions et le fonctionnement de deux organes ainsi que du règlement concernant le personnel.

**Article 2 :** L'EITI-Madagascar se compose deux organes :

- le Comité National qui est un organe délibérant. Il est présidé par le Champion EITI, et se compose de 08 représentants du collège Administration, de 08 représentants du collège Industries Extractives et de 08 représentants du collège Société Civile.
- le Secrétariat Exécutif qui est organe exécutif, soutient le Comité National dans la mise en œuvre des exigences de la Norme EITI à Madagascar. Il est dirigé par le Directeur Exécutif.

## CHAPITRE PREMIER DU COMITE NATIONAL

### Section première : Composition, désignation, remplacement et traitement des membres

**Article 3 :** Le Champion EITI préside le Comité National. Il dirige, garantit et soutient la mise en œuvre du processus et d'accession de Madagascar au statut de pays conforme à l'EITI. Il veille à faciliter la participation de la société civile et des compagnies extractives au processus EITI et à l'application de la transparence dans l'industrie extractive à Madagascar.

Il convoque et préside les réunions du Comité National et peut désigner un représentant de son choix à cet effet.

**Article 4 :** Le Comité National est composé de trois (03) collèges dont les membres sont élus ou désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant le statut juridique de EITI-Madagascar. Le mandat des membres du Comité National débute dès leur élection ou désignation par leur entité d'origine.

La liste officielle des membres du Comité National est officialisée par un arrêté en charge du ministère des Mines et est publiée sur le site internet de l'EITI Madagascar.

**Article 5 :** La durée du mandat des membres du Comité National est de quatre (04) ans renouvelables.

**Article 6 :** La qualité de membre du Comité National est nominative et personnelle. Cependant, une fois nommé, tout membre du Comité National représente à la fois l'entité au titre de laquelle il a été désigné et le collègue dont il est issu.

**Article 7 :** Quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat des membres sortants du Comité National, le Directeur Exécutif de l'EITI-Madagascar adresse une lettre de demande de nomination aux entités chargées de désigner leurs représentants au sein du Comité National. Cette lettre est signée par le Champion EITI.

Les membres sortants du collège concerné au sein du Comité National supervisent les procédures d'appel à candidatures des représentants pour lesquels ces procédures sont nécessaires et restent en fonction jusqu'à la désignation de leurs remplaçants. Ces procédures sont menées par le Directeur Exécutif au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'expiration du mandat des membres sortants du Comité National.

Les entités au sein desquelles une élection ou un appel à candidatures est nécessaire pour désigner un représentant doivent respecter le principe de procédures de désignation indépendantes, transparentes et libres de toute coercition.

**Article 8 :** En début de mandat, chaque membre du Comité National peut donner pouvoir à un suppléant permanent pour siéger à sa place au sein du Comité National en cas d'impossibilité d'assister aux réunions. Ce suppléant permanent doit appartenir au même collège qui a désigné le membre du Comité National. Une lettre de nomination du suppléant permanent, adressée au Champion EITI, en copie le Secrétariat Exécutif, doit matérialiser ce pouvoir.

Par ailleurs, il est également possible pour un membre du Comité National, en cas d'absence ponctuelle du membre titulaire et de son suppléant permanent, de donner une procuration écrite. Cette procuration doit être adressée au Directeur Exécutif le jour de la réunion.

**Article 9 :** Chaque collège élit, en début de mandat, un « Chef de file », qui a pour mission de porter la parole du collège et de le représenter lorsque nécessaire, ainsi que de faciliter les relations et la communication avec le Champion EITI et le Secrétaire Exécutif. Il est en charge de la mobilisation des représentants membres de son collège dans les diverses activités du Comité National mais ne dispose pas du pouvoir de prendre des décisions et d'engager seul son collège.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2023-335 du 30 mars 2023 fixant le statut juridique de EITI-Madagascar et aux principes qui régissent l'EITI, les membres doivent être à même de participer activement aux discussions et aux activités du Comité National. Chaque membre du Comité National est soumis à une obligation d'assiduité et de participation active aux réunions et activités de l'EITI-Madagascar. Il a le droit et le devoir de s'informer et d'être informé de toute question pouvant toucher de près ou de loin l'EITI-Madagascar. Il est exigé de chaque membre du Comité National qu'il mène des consultations et rende compte périodiquement, auprès de l'entité qui l'a désigné ou élu, de tous actes et décisions pris durant son mandat. L'assiduité des membres du Comité National ou de leurs représentants est requise.

Le Champion EITI peut adresser une lettre de rappel à l'ordre à toute entité dont le représentant a été absent à plus de trois (03) réunions successives du Comité National, sans avoir eu recours aux procédures de suppléance ou de procuration prévues à l'article 9 du présent Règlement Intérieur.

**Article 11 :** La qualité de membre du Comité National se perd pour les raisons suivantes :

- pour les membres nommés par une entité source : sur décision de l'entité source ;
- à la suite d'une décision unanime des membres du Comité National en raison de son comportement jugé comme contraire aux principes gouvernant l'EITI Madagascar;
- à la suite d'une lettre de rappel à l'ordre restée sans effet, dûment constatée par le Comité National
- par la démission volontaire ou d'office ;
- par le décès du membre.

Il est pourvu au remplacement du membre suivant des modalités identiques à la désignation initiale du membre à remplacer. Le mandat du membre remplaçant est celui de la durée restante du mandat du membre remplacé.

**Article 12 :** La fonction des membres du Comité National est bénévole. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un remboursement de frais forfaitaire, par décision du Comité National.

En cas de présence éventuelle de deux membres issus d'un même collège (titulaire et suppléant), seul le représentant titulaire peut signer la décharge du remboursement.

## **Section II : Fonctionnement du Comité National, fréquence et avis de convocation aux réunions**

**Article 13 :** Le Comité National se réunit sur convocation du Champion EITI ou sur décision de deux (02) ou de trois (03) collèges composant le Comité National.

Sauf urgence :

- les convocations sont envoyées aux membres du Comité National dix (10) jours au moins avant la réunion.
- les documents techniques nécessaires à la réunion doivent être envoyés aux membres dans les mêmes délais.

Le Champion EITI ou son représentant préside les réunions et fixe l'ordre du jour sur proposition des membres du Comité National ou du Directeur Exécutif.

Un membre du Secrétariat Exécutif assure le secrétariat des réunions du Comité National.

**Article 14 :** Le Comité National se réunit au moins une fois tous les deux (02) mois. En raison de la spécificité de l'EITI-Madagascar, mentionnée en Préambule du présent règlement intérieur, le nombre de réunions extraordinaire du Comité National peut être plus élevé en fonction des besoins de concertation et de validation, exigées par les circonstances de la norme EITI.

Durant la dernière quinzaine du mois de mars, une réunion ordinaire doit être consacrée à l'arrêt des comptes de l'exercice de l'année précédente et aux rapports d'activités. Durant la première quinzaine du mois de novembre, une seconde réunion ordinaire doit porter sur le budget primitif annuel ainsi que sur l'adoption du plan de travail de l'année suivante.

## **Section III : Prise de décisions**

**Article 15 :** Le Comité National ne peut valablement délibérer que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- d'une part, le tiers des membres est présent ou représenté ;
- d'autre part, au minimum un (01) représentant de chaque collège est présent.

Si, le jour déterminé, ces conditions ne sont pas remplies, le Champion ou le Directeur Exécutif déclare l'ajournement de la réunion à une date n'excédant pas sept (07) jours calendaires après la première réunion. Cette seconde réunion ne fait l'objet d'aucune restriction en matière de quorum.

Toutefois, la réunion nouvellement convoquée ne peut strictement délibérer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

**Article 16 :** Le Comité National délibère après des débats où chaque membre est libre de s'exprimer. Le consensus reste le mode privilégié de prise de décision. Cependant, en cas de vote, chaque collègue a une voix. Le mode de délibération au sein de chaque collège est laissé à l'appréciation de celui-ci.

**Article 17 :** Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, lorsque des décisions à la fois urgentes et importantes doivent être prises par le Comité National et qu'il pourrait être préjudiciable d'attendre la prochaine réunion, le Champion EITI ou le Directeur Exécutif peuvent soumettre ces décisions à des débats, une recherche de consensus, voire un vote par voie électronique.

#### **Section IV : Tenue des registres**

**Article 18 :** Chaque réunion du Comité National doit faire l'objet d'une fiche de présence et d'un procès-verbal établi par un membre du Secrétariat Exécutif. Chaque procès-verbal est examiné, éventuellement amendé, puis approuvé par le Comité National par voie d'une signature tournante ou au cours de la réunion suivante.

Le projet de procès-verbal rédigé par le Secrétariat exécutif devrait être soumis au Comité National deux (2) jours ouvrables après la réunion.

La validation d'un procès-verbal par le Comité National ne doit pas dépasser sept (07) jours ouvrables. Passer ce délai, le procès-verbal est validé.

#### **Section V : Établissement de commissions de travail**

**Article 19 :** Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Comité National peut décider que des questions particulières soient étudiées ou suivies par une commission de travail composée de manière paritaire par des membres des trois collèges. Les membres des commissions de travail élisent un Président et un Rapporteur ; ils peuvent également faire appel à des spécialistes externes pour participer aux travaux de la commission. Les commissions de travail formulent des analyses ou recommandations au Comité National.

#### **Section VI : Accueil d'observateurs**

**Article 20 :** Dans un objectif de transparence et de redevabilité, les citoyens et les représentants des agences et organisations nationales et étrangères ont le droit de participer aux réunions du Comité National en tant qu'observateurs. Ces observateurs sont soit invités par le Comité National, soit demandent à participer aux réunions en adressant un courrier au Secrétaire Exécutif de l'EITI Madagascar. Les observateurs, dont le nombre est limité à trois (03) par réunion – sauf autorisation exceptionnelle du Comité National ont le droit de prendre la parole, de formuler des propositions, de poser des questions et d'obtenir des réponses. Toutefois, ils n'ont aucun pouvoir de décision ou de délibération.

#### **Section VII : Recrutement d'un Administrateur indépendant**

**Article 21 :** Le Comité National détient le pouvoir de valider les termes de référence et les livrables préparées par le Secrétariat Exécutif.

## **CHAPITRE II : LE SECRETARIAT EXECUTIF DE L'EITI-MADAGASCAR**

### **Section première : Structure**

**Article 22 :** Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Directeur Exécutif et comprend au minimum trois (03) cellules :

- Une Cellule Technique ;
- Une Cellule Administrative et Financière ;
- Une Cellule Information et Communication.

Le Chef de Cellule a rang de Directeur de Ministère.

Sur approbation du Comité National, le Directeur Exécutif peut, au besoin, établir d'autres cellules et/ou des démembrements régionaux du Secrétariat Exécutif.

**Article 23 :** Le Directeur Exécutif est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Comité National, à la suite d'un appel à candidatures. Il a rang de Directeur Général de Ministère. L'appel à candidatures est organisé par le Comité National de manière à respecter les principes de transparence, de compétitivité et d'équité. Le Comité National peut s'adjoindre, pour cette tâche, des services d'un prestataire spécialisé en ressources humaines.

**Article 24 :** Le Directeur Exécutif et le personnel du Secrétariat Exécutif doivent observer les standards les plus élevés en matière d'intégrité et de conduite éthique et doivent agir avec honnêteté et bienfaisance. Leurs conduites personnelles et professionnelles doivent, à tout moment, inspirer le respect et la confiance dans leur statut de titulaire de mandat d'une association qui promeut une norme internationale pour la transparence et la redevabilité, et doivent contribuer à la bonne gouvernance de l'EITI.

**Article 25 :** Le Directeur Exécutif et le personnel du Secrétariat Exécutif doivent éviter les conflits d'intérêts qui peuvent influencer l'objectivité et l'impartialité de leurs fonctions officielles au sein de l'Établissement. À cet égard, les intérêts privés incluent tout avantage pour eux-mêmes, leurs familles ou leurs connaissances personnelles ainsi que des intérêts tels que les bénéfices personnels et les enrichissements financiers.

**Article 26 :** Le mandat du Directeur Exécutif s'arrête de plein droit pour les raisons suivantes :

- a) En cas de démission de ses fonctions ou de décès ;
- b) En cas d'incapacité objective de performance due à une incompétence professionnelle, ou à une inadaptation à l'emploi pour la réalisation de ses missions prévues dans le statut ;
- c) En cas des manquements aux obligations des Termes de référence et celles prévues par le décret fixant le statut juridique de l'EITI-Madagascar
- d) En cas de défaillance avérée dûment constatée par le Comité National. On entend par défaillance avérée, toutes fautes assimilées à une infraction pénale telles que :
  - vol au préjudice de l'EITI,
  - l'abus de confiance,
  - la falsification de documents,
  - les détournements de fonds,
  - l'utilisation des biens de l'EITI à des fins personnelles sans l'autorisation préalable et écrite du Champion,
  - la détérioration des matériels et des biens de l'EITI suite à un acte volontaire ou à une négligence grave, etc.

Dans les cas prévus par les dispositions de l'article 26 d), le Comité National peut proposer l'abrogation de la nomination du Directeur Exécutif au Champion de l'EITI.

**Article 27 :** Un avertissement doit être appliqué dans les cas prévus par les dispositions de l'article 26 b) et c). S'il y a répétition, le Comité National peut proposer l'abrogation du Directeur Exécutif au Champion de l'EITI.

**Article 28 :** Chaque cellule comprend un ou plusieurs service(s) qui est (sont) dirigé(s) par un (des) Responsable(s) ayant rang Chef de Service de Ministère. Le(s) responsable(s) de cellule et les responsables de services (sont) nommé(s) par décision du Directeur Exécutif.

Les attributions des cellules et des services sont décrites par une « fiche de poste » disponible au sein du Secrétariat Exécutif.

**Article 29 :** Le Directeur Exécutif, l'Agent Comptable, les Chefs de Cellules, les Responsables de Services ainsi que les autres agents sont dotés des moyens inhérents à l'exercice de leurs missions.

## **Section II : Statut du personnel**

**Article 30 :** Les ressources humaines du Secrétariat Exécutif sont constituées, essentiellement par les fonctionnaires en détachement régis par le Statut Général de Fonctionnaires ou les agents non encadrés de l'État régis par le Statut Général des Agents non Encadrés de l'État. A cet effet, l'Administration détient son droit de regard sur la gestion de leurs carrières. Le Directeur Exécutif est tenu d'informer le Comité National sur tout changement opéré au sein du personnel du Secrétariat.

**Article 31 :** Le personnel au sein du Secrétariat Exécutif doit exercer sa fonction avec compétence, assiduité, efficacité, intégrité, objectivité et impartialité. Il doit savoir faire preuve d'autonomie et d'initiative dans l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et être digne de confiance.

**Article 32 :** Sans préjudice de l'application de l'article 28 du présent règlement intérieur, le personnel du Secrétariat Exécutif de l'EITI-Madagascar peut bénéficier d'autres avantages tels que des indemnités instituées par voie réglementaire.

## **TITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

### **Adoption et modification du Règlement Intérieur**

**Article 33 :** L'adoption et la modification du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Comité National, qui statue à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 34 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement intérieur sont et demeurent abrogées notamment le règlement intérieur version du 25 janvier 2018.

**Article 35 :** Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Comité National et fait l'objet d'une publication partout où le besoin sera et notamment sur le site internet de l'EITI-Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

**Le Champion EITI**

## **Les membres du Comité National**



